

Avenant n° 108 du 9 juin 2023

NOR : AGRS2397074M

IDCC : 7012

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GHN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC-Agri ;

FGA CFTD ;

SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe I « Salaires et avantages en nature » est modifié comme suit :

« Salaires bruts au 1^{er} juillet 2023

(Base mensuelle : 151,67 heures, correspondant à la durée du travail à temps plein.)

Catégorie 1

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Agent d'entretien	Coefficient 100	11,55	1 751,79
Agent/hôtesse d'accueil	Coefficient 103	11,58	1 756,34
Soigneur	Coefficient 103	11,58	1 756,34
Cavalier/soigneur	Coefficient 106	11,61	1 760,89
Animateur/soigneur	Coefficient 109	11,73	1 779,09

Catégorie 2

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Secrétaire	Coefficient 111	11,86	1 798,81
Guide équestre	Coefficient 118	11,91	1 806,39
Soigneur Responsable d'écurie	Coefficient 121	12,19	1 848,86
Enseignant/animateur	Coefficient 130	13,07	1 982,33
Guide enseignant de tourisme équestre	Coefficient 130	13,07	1 982,33

Catégorie 3

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Secrétaire-comptable	Coefficient 150	14,88	2 256,85
Enseignant	Coefficient 150	14,88	2 256,85

Catégorie 4

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Enseignant responsable pédagogique	Coefficient 167	16,56	2 511,66 2 848,32 ^[1]

[1] Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

Catégorie 5

(En euros.)

		Salaire horaire	Salaire mensuel
Directeur	Coefficient 193	19,12	3 671,04 ^[1]

[1] En application du b) 2 de l'article 5 de l'annexe V de la convention.

Article 2

Les parties signataires conviennent de se réunir au mois de septembre 2023 et s'engagent à prévoir, à ce moment-là, une augmentation d'au moins 2,5 % basée sur les taux de la grille des salaires du 1^{er} février 2023.

Article 3 | Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de dispositions spécifiques applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 9 juin 2023.

(Suivent les signatures.)